

Art. 26. — La redevance variable telle que précisée à l'article 9 du décret exécutif n° 06-125 du 27 Safar 1427 correspondant au 27 mars 2006, susvisé, est payable trimestriellement.

Art. 27. — Pour tout retard de paiement de la redevance variable, le prestataire de services est tenu au paiement d'une pénalité égale à un pour cent (1%) de la somme facturée par jour de retard, et ce, un (1) mois après réception de la facture.

Art. 28. — Le prestataire de services est tenu de s'acquitter de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le prestataire de services d'assistance en escale ne satisfait plus aux critères et aux engagements qui ont prévalu lors de la passation du contrat, l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires le met en demeure en vue de remédier aux manquements relevés dans un délai qui lui aura été fixé.

A l'expiration de ce délai et au cas où la situation est demeurée en l'état, l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires procède à la suspension de l'exercice de l'activité pour une durée maximale de six (6) mois, l'autorité chargée de l'aviation civile préalablement informée.

Au terme de la période de suspension et si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, le contrat pour l'exercice des services d'assistance en escale est résilié aux seuls torts du prestataire.

Art. 30. — A la date d'expiration ou de résiliation du contrat, le prestataire de services doit évacuer sans délai les lieux occupés.

Il doit s'acquitter de l'ensemble de ses dettes envers l'organisme gestionnaire des services aéroportuaires.

Art. 31. — A l'expiration de chaque période d'une (1) année, et sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, le prestataire de services peut renoncer au contrat.

En dehors des échéances visées à l'alinéa précédent, le prestataire de services peut, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, renoncer au contrat, si des événements imprévisibles sont survenus et qui sont de nature à modifier gravement, à son désavantage, les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de son activité.

Dans ce cadre, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

Fait à Alger, le.....

Lu et approuvé

L'organisme gestionnaire
des services aéroportuaires

Lu et approuvé

Le prestataire
de services

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007».

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-402 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-402 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007".

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé "Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007" est arrêtée comme suit :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
- les contributions des organismes nationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation.